
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009 tome 2

Arrêté n°2009061-18

vidéosurveillance : autorisation accordée pour installation système de vidéo pour le bureau de poste de THUIR - N-66-08-505

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE BUREAU DE POSTE
Agence de THUIR
2 Avenue François Mitterrand
N-66-08-505

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance pour le bureau de POSTE – Agence de THUIR – 2 avenue François Mitterrand à THUIR

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 13 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (11 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures) pour le bureau de poste – Agence de THUIR.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-505.

Article 2 : M. VIEILLEFON, responsable sûreté départemental est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 2 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009091-04

ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 2ème CATEGORIE à Pierre REIG, président asociation MAGIC SARS n 2 1023503

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :Entspec-
licence2.REIG.odt

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Pierre REIG, Président de l'association
MAGIC STARS
7 rue Georges Duhamel
66100 PERPIGNAN
N ° 2-1023503

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**

**M. Pierre REIG, Président de l'association
MAGIC STARS**

7 rue Georges Duhamel
66100 PERPIGNAN

sous le numéro de licence **2-1023503**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-05

**ARRETE ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 2ème CATEGORIE n 2 1023528 à Philippe
MENNETRIER président association BRESIL EN CATALOGNE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.MENNETRIER.
odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Philippe MENNETRIER, Président de l'association
BRESIL EN CATALOGNE
13 rue Eugène Fromentin
66750 SAINT CYPRIEN
N ° 2-1023528

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**

**à M. Philippe MENNETRIER, Président de l'association
BRESIL EN CATALOGNE
13 rue Eugène Fromentin
66750 SAINT CYPRIEN**

sous le numéro de licence **2-1023528**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-06

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLE
2ème CAT n 2 1023630 à Martine GIMENEZ présidente association LE THEATRE CHEZ
SOI**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.GIMENEZ.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Martine GIMENEZ, présidente de l'association
LE THEATRE CHEZ SOI
4 rue d'Alger
66000 PERPIGNAN

N ° 2-1023630

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**

**à Mme Martine GIMENEZ, présidente de l'association
LE THEATRE CHEZ SOI
4 rue d'Alger
66000 PERPIGNAN**

sous le numéro de licence **2-1023630**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
P/le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-07

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTALCE 3ème CAT N 3 1023589 à Anne DELESPINE, responsable ad. régie OFFICE
MUNICIPAL de la CULTURE de THUIR**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.DELESPINE.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Anne DELESPINE, responsable administrative
de la régie OFFICE MUNICIPAL de la CULTURE

Mairie
30 bd Léon Jean Grégory
66301 THUIR

N ° 3-1023589

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**

**à Mme Anne DELESPINE, responsable administrative
de la régie OFFICE MUNICIPAL de la CULTURE**

Mairie
30 bd Léon Jean Grégory
66301 THUIR

sous le numéro de **licence 3-1023589**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
P/Le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-08

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLE 2ème CAT. n 2 1023588 à Anne DELESPINE, responsable adm. régie
OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE THUIR**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.DELESPINE.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Anne DELESPINE, responsable administrative
de la régie OFFICE MUNICIPAL de la CULTURE

Mairie
30 bd Léon Jean Grégory
66301 THUIR

N ° 2-1023588

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**

**à Mme Anne DELESPINE, responsable administrative
de la régie OFFICE MUNICIPAL de la CULTURE**

Mairie
30 bd Léon Jean Grégory
66301 THUIR

sous le numéro de licence **2-1023588**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-09

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES DE 2ème CAT. N 2 1023500 à Françoise COMMES gérante SARL ABRICOT
COMMUNICATION à ELNE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.COMMES.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL
ABRICOT COMMUNICATION
Place du Marché de Gros
66200 ELNE
N ° 2-1023500

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

**à Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL
ABRICOT COMMUNICATION
Place du Marché de Gros
66200 ELNE**

sous le numéro de licence **2-1023500**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-10

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES 3ème CAT N 2 1023501 à Françoise COMMES gérante SARL ABRICOT
COMMUNICATION à ELNE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.COMMES.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL
ABRICOT COMMUNICATION
Place du Marché de Gros
66200 ELNE
N ° 2-1023501

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**

**à Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL
ABRICOT COMMUNICATION
Place du Marché de Gros
66200 ELNE**

sous le numéro de **licence 3-1023501**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-11

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTALCES 3ème CAT N 3 1023510 à André POUX président OFFICE TOURISME de
St PAUL FENOUILLET**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :Entspec-
licence3.POUX.odt

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. André POUX, Président de l'association
OFFICE DE TOURISME ET D'ANIMATION
26 bd de l'Agly
66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET
N ° 3-1023510

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie** à

**à M. André POUX, Président de l'association
OFFICE DE TOURISME ET D'ANIMATION
26 bd de l'Agly
66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET**

sous le numéro de **licence 3-1023510**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
p/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-12

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES 2ème CAT à Olivier SANS, président association ART ET LA MANIERE à
PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :Entspec-
licence2.SANS.odt

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Olivier SANS, Président de l'association
l'ART et la MANIERE
5 impasse du Conflent
66000 PERPIGNAN
N ° 2-1023613

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

**à M. Olivier SANS, Président de l'association
l'ART et la MANIERE
5 impasse du Conflent
66000 PERPIGNAN**

sous le numéro de licence **2-1023613**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
p/le préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-14

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES 3ème CAT N 3 1023502 à Marie CHIVILO directrice MAURY PROD à MAURY**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.CHIVILO.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Marie CHIVILO, directrice artistique de l'association
MAURY PROD
28 route de Cucugnan
66460 MAURY
N ° 3-1023502

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie** à

**Mme Marie CHIVILO, directrice artistique de l'association
MAURY PROD
28 route de Cucugnan
66460 MAURY**

sous le numéro de **licence 3-1023502**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PIETRO

Arrêté n°2009091-15

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
2ème CAT n 2 1023433 à Marie CHIVILO, directrice ass. MAURY PROD**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.CHIVILO.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Marie CHIVILO, directrice artistique de l'association
MAURY PROD
28 route de Cucugnan
66460 MAURY
N ° 2-1023499

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

**à Mme Marie CHIVILO, directrice artistique de l'association
MAURY PROD
28 route de Cucugnan
66460 MAURY**

sous le numéro de licence **2-1023499**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009091-17

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS UNE LICENCE ENTREPRENEUR
SPECTACLES DE 2EME CAT. N 2 1023631 à Annie BERLAND, présidente COMPAGNIE
PEREGRINE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.BERLAND.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Annie BERLAND, Présidente de l'association
COMPAGNIE PEREGRINE
Salle Hélène
place de la République
66200 ELNE
N ° 2-1023631

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

**à Mme Annie BERLAND, Présidente de l'association
COMPAGNIE PEREGRINE
Salle Hélène
place de la République
66200 ELNE**

sous le numéro de licence **2-1023631**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009091-18

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
2ème CAT N 2 1023497 à Marcel ALBAREDA président association MARC EN CIEL**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

REF :Entspec-
licence2.ALBAREDA.od
t

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Marcel ALBAREDA, Président de l'association MARC EN CIEL
70 bd du Canigou
66240 SAINT ESTEVE
N ° 2-1023497

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

M. Marcel ALBAREDA, Président de l'association MARC EN CIEL

70 bd du Canigou
66240 SAINT ESTEVE

sous le numéro de licence **2-1023497**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009091-19

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
3ème CAT N 3 1023498 à Marcel ALBAREDA président association MARC EN CIEL**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.ALBAREDA.od
t
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Marcel ALBAREDA, Président de l'association MARC EN CIEL
70 bd du Canigou
66240 SAINT ESTEVE
N ° 3-1023498

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie** à

**M. Marcel ALBAREDA, président de l'association MARC en CIEL
70 bd du Canigou
66240 SAINT ESTEVE**

sous le numéro de **licence 3-1023498**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009091-20

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
3ème CAT N 3 1023653 à Henry RIPOLLES, président OFFICE MUNICIPAL CULTURE de
LE BOULOU**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1er avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.RIPOLLES.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Henry RIPOLLES, président de l'OFFICE MUNICIPAL
de la CULTURE
Hôtel de Ville
66160 LE BOULOU

N ° 3-1023653

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie** à

M. Henry RIPOLLES, président de l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE
Hôtel de Ville
66160 LE BOULOU

sous le numéro de **licence 3-1023653**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-09

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES DE 2EME CAT. N 2 1023811 A ISABELLE RENAUD SECRETAIRE
ASSOCIATION COMPAGNIE LES TRIGONELLES**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.RENAUD.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mlle Isabelle RENAUD, secrétaire de l'association
COMPAGNIE LES TRIGONELLES
Centre culturel El Mil.lenari
Hôtel de Ville
66350 TOULOUGES
N ° 2-1023811

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

**à Mlle Isabelle RENAUD, secrétaire de l'association
COMPAGNIE LES TRIGONELLES
Centre culturel El Mil.lenari
Hôtel de Ville
66350 TOULOUGES**

sous le numéro de licence **2-1023811**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-10

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
2EME CAT N 2 1023830 A CHRISTOPHE CLAUDE DIRECTEUR CASINO COLLIOURE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.CASINO.COLLI
IOURE..odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE

N ° 2-1023830

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**

**à M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE**

sous le numéro de licence **2-1023830**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-11

**ARRETE ACORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
1ERE CAT N 1 1023831 A CHRISTOPHE CLAUDE DIRECTEUR CASINO COLLIOURE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence1.CASINO.COLLI
IOURE.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE
à M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE
N ° 1-1023831

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie** à

**M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE**

sous le numéro de **licence N ° 1-1023831**.

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-12

**ARRETE ACCORDANT LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 3EME CAT N 3
1023832 A CHRISTOPHE CLAUDE DIRECTEUR CASINO COLLIOURE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.CASINO.COLLI
IOURE.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE

N ° 3-1023832

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**

**à M. Christophe CLAUDE, directeur responsable
du CASINO de COLLIOURE
9 avenue Carignan
66 190 COLLIOURE**

sous le numéro de **licence 3-1023832**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-13

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
2EME CAT N 2 1023877 A EVELYNE AUVRAUD PRESIDENTE ASSOCIATION FESTIVAL
DE LATOUR DE FANCE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.FESTIVAL.LA
TOUR.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association FESTIVAL
DE LATOUR DE FRANCE
Hôtel de Ville

66 720 LATOUR DE FRANCE

N ° 2-1023877

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association FESTIVAL DE LATOUR DE FRANCE

Hôtel de Ville

66 720 LATOUR DE FRANCE

sous le numéro de licence **2-1023877**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-14

**ARRETE ACCORDANT LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2EME CAT N 2
1023877 A EVELYNE AUVRAUD PRESIDENTE ASS FESTIVAL LATOUR DE FRANCE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence2.FESTIVAL.LA
TOUR.odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association FESTIVAL
DE LATOUR DE FRANCE
Hôtel de Ville

66 720 LATOUR DE FRANCE

N ° 2-1023877

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association FESTIVAL DE LATOUR DE FRANCE

Hôtel de Ville

66 720 LATOUR DE FRANCE

sous le numéro de licence **2-1023877**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009099-15

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES
3EME CAT N 3 1023878 A EVELYNE AUVRAUD PRESIDENTE ASS FESTIVAL LATOUR
DE FRANCE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 9 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
REF :Entspec-
licence3.FESTIVAL.LA
TOUR...odt
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Isabelle TACCONI
04 67 02 32 47

A R R E T E N ° 2009
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association FESTIVAL
DE LATOUR DE FRANCE
Hôtel de Ville
66 720 LATOUR DE FRANCE

N ° 3-1023878

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**

**à Mme Evelyne AUVRAUD, présidente de l'association
FESTIVAL DE LATOUR DE FRANCE
Hôtel de Ville**

66 720 LATOUR DE FRANCE

sous le numéro de **licence 3-1023878**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009107-09

portant habilitation dans le domaine funéraire SEM CREMATISTE CATALANE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 17 AVRIL 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - n° 2009

PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SEM CREMATISTE CATALANE ;

VU l'attestation de conformité du crématorium établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 15 décembre 2008 ;

VU le cahier des charges portant délégation de service public annexé à la délibération du 26 mars 2009 du conseil municipal de Perpignan désignant la SEM Crématisse Catalane en qualité d'attributaire de la délégation de service public relative à l'exploitation du crématorium érigé sur le site de Torremilla à Perpignan ;

VU l'attestation de la notification de la délégation de service public à la SEM Crématisse Catalane en date du 08 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SEM CREMATISTE CATALANE sise 25, rue de l'Argenterie à PERPIGNAN représentée par M. Roger GRAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- utilisation et gestion d'un crématorium comprenant trois chambres funéraires situé à PERPIGNAN, Zone de Torremilla ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-167**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable un an à partir de la date de signature du présent arrêté **soit jusqu'au 16 AVRIL 2010**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO**

Arrêté n°2009110-01

**ARRETE MODIFIANT L ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE CATSECU PROTECTION SECURITE PRIVEE A
PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 20 avril 2009

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél :
mireille.andreani@pyrene
es-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
GARDIENNAGE-
Autorisation-
modif.CATSECURITE.o
dt

ARRETE N° 2009
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«CATSECU PROTECTION – SECURITE PRIVEE»

implantée 18 bd John Kennedy
Résidence le Baudelaire
à 66000 PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3465/2007 en date du 25 septembre 2007, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage «CATSECU PROTECTION – SECURITE PRIVEE » exploitée par M. Pascal BUFFET au 39 avenue Général de Gaulle à VINCA (66320) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le **25 mars 2009**, **faisant état du transfert de l'établissement situé 39 avenue du Général de Gaulle à VINCA (66320) au 18 bd John Kennedy, Résidence le Baudelaire à PERPIGNAN (66000) ;**

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «**CATSECU PROTECTION - SECURITE PRIVEE** »,

implantée **18 bd John Kennedy, Résidence le Baudelaire à 66000 PERPIGNAN**

exploitée par **M. Pascal BUFFET**

Sous forme **d'exploitation directe**

N° SIRET : 403 809 577 RCS PERPIGNAN (66)

est autorisée à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-02

arrete classement en categorie tourisme 4 etoiles du camping LES CRIQUES DE PORTEILS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
portant classement en catégorie Tourisme 4 étoiles du terrain de camping
« LES CRIQUES DE PORTEILS » sis à ARGELES SUR MER.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du tourisme,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993, et notamment son annexe I fixant les normes de classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

VU l'arrêté préfectoral n°1252/2002 du 2 mai 2002, portant classement en catégorie 3 étoiles du terrain de camping « LES CRIQUES de PORTEILS »,

VU l'autorisation de réaménagement accordée à la SARL MAR ESTANG, représentée par Monsieur RASPAUD, et la demande de classement en catégorie 4 étoiles transmise par l'intéressé,

VU l'attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), établie le 30 mars 2009, par Monsieur le Maire de Argelès-sur-Mer,

VU l'avis favorable au classement 4 étoiles prononcé par la Commission départementale de l'Action Touristique réunie le 31 Mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – Le terrain de camping à l'enseigne « LES CRIQUES de PORTEILS » sis à Argelès-sur-Mer, exploité par la SARL MAS ESTANG (n° siret 4205 446478) est classé dans la catégorie tourisme 4 étoiles, pour une capacité de 248 emplacements (dont 50 Grand Confort Caravane).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993, il est interdit d'élire domicile sur le camping.

.../...

Article 3 – En application des dispositions de l'article R480-7 du code de l'Urbanisme, il est interdit d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux, de laisser en état de délabrement les habitations légères de loisirs ou les véhicules, de ne pas entretenir la végétation.

Article 4 – La catégorie de classement, la capacité d'accueil, le nombre d'emplacements leur répartition, les prix pratiqués devront être affichés de façon très apparente à l'entrée du terrain.

Il en sera de même du règlement intérieur qui devra, en outre être affiché dans les locaux de réception et de réunion.

Article 5 - En matière de sécurité et de prévention des risques les gestionnaires se conformeront strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903, relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Article 6 – Le terrain devra être signalé à l'entrée des voies d'accès par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, pourra saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

Article 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1252/200 2 du 2 mai 2002 sont abrogées.

Article 9– Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equiperment et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Lieutenant colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-03

CLASSEMENT DE L OFFICE DE TOURISME DE SAINT GENIS DES FONTAINES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

PORTANT **CLASSEMENT** DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA
COMMUNE DE **SAINT GENIS des FONTAINES**
DANS LA CATEGORIE **2 ETOILES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code du Tourisme ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune sus visée ;
VU le statut associatif de l'office de tourisme ;
VU l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 31 mars 2009 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : L'office du tourisme sous statut associatif de SAINT GENIS des FONTAINES est classé dans la catégorie 2* étoiles.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.
Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

ARTICLE 3 : Tout changement qui interviendrait, tant dans le statut juridique de l'office du tourisme, que dans les dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet qui prendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le Maire de SAINT GENIS des FONTAINES, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-04

**AP ATTRIBUANT UNE LICENCE D AGENT DE VOYAGES N° LI066090001 A LA SARL
RANDONADES A PRADES**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une licence de voyage
à la SARL «RANDONADES » sise 1 allée Arago à Prades
sous le numéro : **LI 066 09 0001**

VU le code du tourisme,

VU la demande de licence déposée par Monsieur Bruno MARIN, co-gérant de la SARL RANDONADES à Prades, et les pièces justificatives qui y étaient annexées,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Action Touristique, dans sa séance du 31 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Une licence d'agent de voyage est attribuée sous le n° **LI 66090001**, à la SARL RANDONADES dont le siège social est 1 allée Arago à Prades (66500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450612668.

Article 2 – L'aptitude professionnelle requise est reconnue à Monsieur Bruno MARIN, co-gérant de la SARL visée à l'article 1, qui sera chargé de la responsabilité du fonctionnement de l'agence.

Article 3 - La garantie financière est apportée par COVEA Caution 34 place de la République à LE MANS.

Les garanties responsabilité civile sont souscrites par la compagnie MMA représentée par la SARL SAGA ASSURANCES – BP 27 à OULLINS (69921).

Article 4 – **Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.**

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier. .

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

Arrêté n°2009110-05

**AP ABROGATION AP 1265 DU 2 MARS 2004 RELATIF A L HABILITATION DELIVREE A
LA SAR RANDONADES**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

.Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°1265/04,
attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques
à la SARL "RANDONADE" sise 1 allée Arago à Prades.

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°1265/04 du 2 mars 2004, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 06 6 04 001, à la SARL "RANDONADE" sise 1 allée Arago à Prades,

VU l'avis favorable à la délivrance d'une licence d'agent de voyages prononcé en date du 31 mars 2009, par la commission départementale de l'action touristique, au bénéfice de la SARL susvisée représentée par son co-gérant Monsieur Bruno MARIN,

CONSIDÉRANT que la licence d'agent de voyages, dont est dorénavant titulaire la SARL "RANDONADE ", rend nul et non avenue le maintien de l'habilitation dont l'entreprise sus visée bénéficiait aux fins de commercialiser des prestations touristiques en complément de son activité principale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 1265/04 du 2 mars 2004, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 066 04 001, à la SARL IDIOT BOX SARL "RANDONADE" sise 1 allée Arago à Prades, sont abrogées.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional au tourisme, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

Renseignements :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

Arrêté n°2009110-06

AP HABILITATION KIM FALCK HA066090001 KIM FALCK

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

.Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation pour la commercialisation
de prestations touristiques en complément de son activité principale
d'accompagnement en montagne, à Monsieur Kim FALCK.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Tourisme,

VU la demande formulée Monsieur Kim FALCK, chef d'une entreprise individuelle
d'accompagnement en montagne, sise 1 rue Pasteur à Mont-Louis,

VU l'aptitude professionnelle de l'intéressé,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 31
mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Une habilitation n°**HA066090001**, est délivrée à Monsieur Kim FALCK chef
d'entreprise ayant pour activité l'accompagnement en montagne.

Article 2 – Monsieur Kim FALCK, en sa qualité de chef d'entreprise détenteur d'un brevet d'Etat
d'alpinisme – diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, ainsi que d'un brevet d'Etat
d'éducateur sportif option : course d'orientation, est chargé de diriger les activités réalisées au titre
de l'habilitation.

Article 3 – La garantie financière est apportée par la banque populaire du Sud à Nîmes.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle est souscrite auprès de MMA
représenté par les assurances PIQUET-GAUTHIER BP 27 à OULLINS.

Article 5 - **Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration
est exigée aux articles R213-32 et R213-33 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une
communication au préfet qui prendra, si nécessaire un arrêté modificatif.**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-07

HABILITATION AU PROFIT DE LA SARL EXTERIEUR NATURE HA066090002

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation pour la commercialisation
de prestations touristiques à la SARL « EXTERIEUR NATURE » sise Base
des Eaux Vives à Marquixanes.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Tourisme,

VU la demande formulée par Monsieur Victor LEVEQUE gérant de la SARL « EXTERIEUR NATURE » sise Base des Eaux Vives à Marquixanes,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 31 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques, en complément de son activité principale n°**HA066090002**, est délivrée à la SARL « EXTERIEUR NATURE » sise Base des Eaux Vives à Marquixanes.

Article 2 – Monsieur Victor LEVEQUE est chargé de diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation, qui ne devront en aucun cas revêtir un caractère prépondérant par rapport à l'activité principale de loisirs de la SARL susvisée.

Article 3 – La garantie financière est apportée par COVEA CAUTION 34 place de la République à LE MANS.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA représentée par les assurances PIQUET-GAUTHIER BP 27 à OULLINS.

Article 5 - **Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration est exigée aux articles R213-32 et R213-33 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra, si nécessaire un arrêté modificatif.**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009110-08

ATTRIBUTION D UN AGREMENT A L ASSOCIATION ALTER ET GO

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant attribution d'un agrément pour la commercialisation de forfaits touristiques
à l'Association « ALTER et GO » 20 rue des Chênes Verts à Canet en Roussillon.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Luc TORREILLES, Président de l'Association
« ALTER ET GO » sise 20 rue des Chênes Verts à Canet en Roussillon,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 31
mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} - Un agrément permettant de réaliser au seul profit de ses adhérents, des opérations visées aux
articles L211-1 et L211-4 du code du tourisme, est attribué sous le n° AG06609001 à l'association à
« ALTER et GO » sise 20 rue des Chênes Verts à CANET EN ROUSSILLON, représentée par son président
Monsieur Luc TORREILLES.

Article 2 - L'aptitude professionnelle requise à l'article R213-5 du code du tourisme, est apportée par
Monsieur Cédric MARTEAU trésorier de l'association, qui sera chargé des opérations visées à l'article 1 du
présent arrêté.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF à Aix en
Provence.

Article 4 - La garantie financière relève d'un contrat signé auprès de Groupama assurance-crédit 5 rue du
Centre à Noisy le Grand.

Article 5 – Tout changement survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée
pour la délivrance de l'agrément objet du présent arrêté, devra être signalé au préfet qui en évaluera les
conséquences et procédera, le cas échéant, aux modifications qui s'imposent .

.../...

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-09

CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT VENDRES EN COMMUNE TOURISTIQUE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE », POUR
UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE :
PORT- VENDRES (66660)

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4532/07 du 26 décembre 2007, portant classement de l'office de tourisme de Port-Vendres, sous statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Vendres, sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par Monsieur le Maire de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT que la commune de PORT-VENDRES peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de PORT-VENDRES est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CERET, Monsieur le Maire de Port-Vendres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-10

CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE LE BOULOU EN COMMUNE TOURISTIQUE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE », POUR
UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE:
LE BOULOU (66160)**

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°5955/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme de LE BOULOU, sous statut associatif, dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE BOULOU, sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par Monsieur le Maire de LE BOULOU,

CONSIDÉRANT que la commune de LE BOULOU peut prétendre au bénéfice des dispositions dérogatoires combinées, prévues à l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de LE BOULOU est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CERET, Monsieur le Maire de LE BOULOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-11

**CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PRATS DE MOLLO LA PRESTE EN COMMUNE
TOURISTIQUE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20/04/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE », POUR
UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA **COMMUNE DE :**
PRATS DE MOLLO – LA PRESTE (66230)

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°5956/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Prats de Mollo – La Preste, sous statut de régie dotée de la personnalité morale à autonomie financière) dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prats de Mollo – La Preste sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par Monsieur le Maire de Prats de Mollo – La Preste,

CONSIDÉRANT que la commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE peut prétendre au bénéfice des dispositions dérogatoires prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CERET, Monsieur le Maire de PRATS DE Mollo – La Preste, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009110-12

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS A
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 20 avril 2009

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ : 04.68.51.66.39
✉ : 04.86.06.02.78

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS et le Préfet le 05 août 2008 ;

VU la demande du Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS le 16 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 09 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune de MAUREILLAS LAS ILLAS est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 2 matraques de type « Bâton de défense»
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation
SIGNE : Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009112-02

portant habilitation dans le domaine funéraire SARL NEMTY

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 22 AVRIL 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE Sarl NEMTY**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Gilbert SANCHEZ en qualité de gérant de la SARL «NEMTY »sise 437 rue Eugène Flachat à PERPIGNAN ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Sarl NEMTY sise à PERPIGNAN, 437 rue Eugène Flachat, représentée par M. Gilbert SANCHEZ, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-168**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an à compter de la signature du présent arrêté**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-09

ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le parking du stade AMBERT a PIA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE PARKING DU STADE DANIEL AMBERT
n° 66-09-527

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée par la commune de PIA pour visualiser la surveillance du parking du stade Daniel AMBERT ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 16 février 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en œuvre par l'autorité compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que le déplacement du moniteur devra être installé à la mairie dans le local où se trouve le moniteur du parking de la commune;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé ce lieu, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de trois caméras fixes extérieure **surveillant le parking du stade Daniel AMBERT**.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-527.

Article 2 : M. Guy PARES, Maire de la commune de PIA, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-10

ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le parking de la Mairie de PIA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE PARKING DE LA MAIRIE
DE PIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée par la commune de PIA pour visualiser le parking de la mairie ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 16 février 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en œuvre par l'autorité compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé ce lieu, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de deux caméras fixes extérieure ***visualisant le parking de la mairie***.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-526.

Article 2 : M. Guy PARES, Maire de la commune de PIA, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-11

ARRETE autorisant l'installations d un systeme de videosurveillance de la caisse d allocation familiales 112 rue EY a PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation sans

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
112 RUE Ey à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Allocations Familiales 112 rue Ey à PERPIGNAN, faite le 8 janvier 2009 par M. Jacques DESLANDES, Directeur de la Caisse d'Allocations familiales;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 janvier 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance ne comporte pas d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : WWW.pyrenees-

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 1 caméra mobile intérieure et 1 caméra mobile extérieure **sans enregistrement** pour la Caisse d'Allocations Familiales, 112 rue Henri EY à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-522.

Article 2 : M. le Directeur de l'organisme précité est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 4 : L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-12

ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la banque société générale agence de PERPIGNAN JOFFRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.86.06.02.78

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA BANQUE SOCIETE GENERALE
Agence de PERPIGNAN JOFFRE
127 Avenue Joffre à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale – Agence de PERPIGNAN JOFFRE, faite le 15 janvier 2009 par Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint R.R.G., Gestionnaire des Moyens , de la Société Générale -

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 15 janvier 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

04.68.51.66.66

A R R E T E

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique de l'agence PERPIGNAN JOFFRE, 127 avenue Joffre à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-020-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-13

ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la banque Societe Generale agence MERCADER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.86.06.02.78
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA BANQUE SOCIETE GENERALE
AGENCE MERCADER
83 AVENUE FOCH A PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale – Agence MERCADER, faite le 15 janvier 2009 par Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint R.R.G., Gestionnaire des Moyens , de la Société Générale -

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 15 janvier 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique pour l'agence MERCADER, 83 avenue Foch à PERPIGNAN de la Société Générale

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-021-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-14

**ARRETE autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la banque
Societe Generale agence de THUIR**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.86.06.02.78
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA BANQUE SOCIETE GENERALE
Agence DE THUIR
13 AVENUE DE LA MEDITERRANEE
66300 THUIR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Société Générale – Agence THUIR, faite le 15 janvier 2009 par Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint R.R.G., Gestionnaire des Moyens, de la Société Générale -

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 15 janvier 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de deux caméras fixes internes

La présente autorisation porte le numéro D-66-09-523.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009118-16

ARRETE autorisant la modification d un systeme de videosurveillance pour la banque BNP PARIBAS agence de CERET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.86.06.02.78
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA BANQUE BNP PARIBAS
AGENCE DE CERET
66 rue Saint Ferréol – 66403 CERET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/0012 4/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la BNP – Agence de CERET, 66 rue Saint Ferréol à CERET, faite le 12 janvier 2009 par Madame Anne Buronfosse Responsable Gestion Immobilière , de la BNP PARIBAS -

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 12 janvier 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance pour la Banque BNP PARIBAS, Agence de CERET 66 rue Saint Ferréol à CERET.

La présente autorisation porte le numéro D-66-97-034-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28/04/09

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Gilles PRIETO

Arrêté n°2009119-20

portant répartition du nombre des jurés pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2010

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 29 avril 2009

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2009119-
portant répartition du nombre des jurés
pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2010**

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles 254 et suivants du code de procédure pénale, relatifs à la constitution du jury d'assises et notamment l'article 260 fixant à un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 200, le nombre des jurés à comprendre sur la liste annuelle départementale ;

VU le recensement général de la population de 1999, et les recensements complémentaires ;

VU les circulaires n°79-09 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et n°79-94 de M. le Ministre de l'intérieur en date du 19 Février 1979 ;

VU la loi n°80-1042 du 23 Décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'Assises ;

CONSIDERANT que le quotient à appliquer dans le département des Pyrénées Orientales est de un juré pour 1300 habitants, le nombre des jurés pour l'ensemble du département s'élève à 317 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Les 317 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale doivent composer la liste annuelle du jury d'Assises du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2010, sont répartis, proportionnellement au tableau officiel de la population par arrondissement, cantons, communes et communes regroupées, conformément au tableau ci- après annexé.

Article 2 : Dans chaque commune concernée, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé pour la circonscription et rappelé dans le tableau joint en annexe (colonne 1 ou 2).

Dans les communes regroupées (colonne 2), le tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et est effectué par le Maire de la commune désignée ci-dessous :

| ARRONDISSEMENT de PERPIGNAN | |
|---|--|
| CANTONS | COMMUNES DEVANT PROCEDER AU TIRAGE AU SORT |
| SAINT-ESTEVE LATOUR-de-FRANCE MILLAS RIVESALTES SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET THUIR | VILLENEUVE-de-la-RIVIERE BELESTA NEFIACH OPOUL-PERILLOS MAURY FOURQUES |
| ARRONDISSEMENT DE CERET | |
| CANTONS | COMMUNES DEVANT PROCEDER AU TIRAGE AU SORT |
| ARGELES-sur-MER ARLES-sur-TECH CERET PRATS-de-MOLLO | VILLELONGUE-dels-MONTS CORSAVY LE PERTHUS PRATS-de-MOLLO |
| ARRONDISSEMENT DE PRADES | |
| CANTONS | COMMUNES DEVANT PROCEDER AU TIRAGE AU SORT |
| PRADES MONT-LOUIS OLETTE SAILLAGOUSE SOURNIA VINCA | VILLEFRANCHE-de-CONFLENT MONT-LOUIS OLETTE SAILLAGOUSE SOURNIA BOULETERNERE |

Article 3 : La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2009, au secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Après l'établissement de la liste préparatoire, le maire doit :

1) avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont été désignées pour l'année en cours ou si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, Président de la commission chargée d'établir la liste annuelle, de bénéficier de l'article 258 du code de procédure pénale.

***article 258** : Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de 70 ans, qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

Peuvent en outre être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

2) informer le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Le Maire, peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les Sous-Préfets de CERET et de PRADES, Mmes et MM. les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Procureur de la République et M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Gilles PRIETO

**REPARTITION DES JURES POUR 2010 – ANNEXE à l'ARRETE n° 2009119-
ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN**

| <u>CANTONS</u> Population | Nombr e total de | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES | Nombr e de | <u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES | Nombr e de |
|------------------------------|------------------------|----------------------------------|------------------|--|------------------|
| <u>PERPIGNAN I</u> | | | | | |
| 13070 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 10 | | |
| <u>PERPIGNAN II</u> | | | | | |
| 9 245 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 7 | | |
| <u>PERPIGNAN III</u> | | | | | |
| 15 366 habitants | | PERPIGNAN III CABESTANY | 6 6 | | |
| | TOTAL | | 12 | | |
| <u>PERPIGNAN IV</u> | | | | | |
| 19 691 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 15 | | |
| <u>PERPIGNAN V</u> | | | | | |
| 12 579 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 10 | | |
| <u>PERPIGNAN VI</u> | | | | | |
| 7 895 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 6 | | |
| <u>PERPIGNAN VII</u> | | | | | |
| 18 392 habitants | | PERPIGNAN VII BOMPAS | 9 5 | | |
| | TOTAL | | 14 | | |
| <u>PERPIGNAN VIII</u> | | | | | |
| 12 108 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 9 | | |
| <u>PERPIGNAN IX</u> | | | | | |
| 14 344 habitants | | | | | |
| | TOTAL | | 11 | | |
| <u>SAINT-ESTEVE</u> | | | | | |
| 17 283 habitants | | SAINT-ESTEVE BAHO BAIXAS | 8 2 2 | CALCE VILLENEUVE LA RIVIERE } | 1 1 |
| | TOTAL | | 13 | | 1 |

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN (suite)

| CANTONS Population | Nombre total de jurés | COLONNE 1 COMMUNES | Nombre de jurés | COLONNE 2 COMMUNES REGROUPEES | |
|--|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|---|
| CÔTE RADIEUSE 18 659 habitants | | ALENYA | 3 | | |
| | | LATOIR BAS ELNE | 2 | | |
| | | SAINT- CYPRIEN | 7 | | |
| | | SALEILLES | 3 | | |
| | | TOTAL | 15 | 15 | |
| ELNE 19 531 habitants | | ELNE | 5 | | |
| | | BAGES | 3 | | |
| | | CORNEILLA DEL VERCOL | 1 | | |
| | | MONTESCOT | 1 | | |
| | | ORTAFFA | 1 | | |
| | | THEZA | 1 | | |
| | | VILLENEUVE LA RAHO | 3 | | |
| | | TOTAL | 15 | 15 | |
| LATOIR DE FRANCE 5 033 habitants | | LATOIR DE FRANCE | 1 | BELESTA | } |
| | | ESTAGEL | 1 | CARAMANY | } |
| | | TAUTAVEL | 1 | CASSAGNES | } |
| | | | | LANSAC | } |
| | | | | MONTNER | } |
| | | PLANEZES | } | | |
| | | RASIGUERES | } | | |
| TOTAL | 4 | 3 | | | |
| MILLAS 19 664 habitants | | MILLAS | 3 | CORBÈRE | } |
| | | CORNEILLA LA RIVIERE | 1 | CORBÈRE LES CABANES | } |
| | | PEZILLA LA RIVIERE | 2 | NEFIACH | } |
| | | St FELIU D'AVALL | 2 | St FELIU D'AMONT | } |
| | | LE SOLER | 5 | | |
| TOTAL | 15 | 13 | | | |
| RIVESALTES 21 798 habitants | | RIVESALTES | 6 | CASES DE PENE | } |
| | | ESPIRA DE L'AGLY | 2 | OPOUL PERILLOS | } |
| | | PEYRESTORTES | 1 | VINGRAU | } |
| | | PIA | 4 | | |
| | | SALSES | 2 | | |
| TOTAL | 17 | 15 | | | |
| ST-LAURENT/SALANQUE 19 572 habitants | | ST-LAURENT/SALANQUE | 6 | | |
| | | LE BARCARES | 3 | | |
| | | CLAIRA | 3 | | |
| | | SAINT-HIPPOLYTE | 1 | | |
| | | TORREILLES | 2 | | |
| TOTAL | 15 | 15 | | | |
| CANET EN ROUSSILLON 20 147 habitants | | CANET EN ROUSSILLON | 8 | | |
| | | SAINT-NAZAIRE | 2 | | |
| | | SAINTE-MARIE | 3 | | |

| | | |
|-------|---------------|-----------|
| | VILLELONGUE / | 2 |
| | SALANQUE | |
| TOTAL | <u>15</u> | <u>15</u> |

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN (fin)

| <u>CANTONS</u> Population | Nombre total de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES | Nombre de jurés | <u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES | |
|--|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|---|
| <u>ST PAUL DE FENOUILLET</u> 4 041 habitants | | ST PAUL DE FENOUILLET | 1 | ANSIGNAN | } |
| | | | | CAUDIES FENOUILLEDES | } |
| | | | | FENOUILLET | } |
| | | | | FOSSE | } |
| | | | | LESQUERDE | } |
| | | | | <u>MAURY</u> | } |
| | | | | PRUGNANES | } |
| | | | | SAINTE-ARNAC | } |
| | | | | SAINTE-MARTIN | } |
| | | | | VIRA | } |
| TOTAL | 3 | | 1 | | |
| <u>THUIR</u> 19 251 habitants | | THUIR | 6 | BROUILLA | } |
| | | | | LLUPIA | } |
| | | | | PONTEILLA | } |
| | | | | TROUILLAS | } |
| | | | | VILLEMOLAQUE | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| | | | | | } |
| TOTAL | 15 | | 11 | | |
| <u>TOULOUGES</u> 14 105 habitants | | TOULOUGES | 5 | | } |
| | | | | CANOES | } |
| | | | | POLLESTRES | } |
| TOTAL | 11 | | 11 | | |

TOTAL
ARRONDISSEMENT
DE PERPIGNAN

301 774 habitants

TOTAL 232

dont PERPIGNAN

220

94

ARRONDISSEMENT DE CERET

| CANTONS Population | Nombre total de jurés | COLONNE 1 COMMUNES | Nombre de jurés | COLONNE 2 COMMUNES REGROUPEES | |
|--|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|-----------|
| ARGELES-SUR-MER 24 026 habitants | | ARGELES-SUR-MER | 7 | MONTESQUIEU | } |
| | | LAROQUE DES ALBERES | 1 | VILLELONGUE DELS MONTS | } |
| | | PALAU DEL VIDRE | 2 | | |
| | | SAINT-ANDRE | 2 | | |
| | | ST GENIS / FONTAINES | 2 | | |
| | | SOREDE | 2 | | |
| | | TOTAL | 18 | | 16 |
| CÔTE VERMEILLE 15 058 habitants | | BANYULS SUR MER | 4 | | |
| | | CERBERE | 1 | | |
| | | COLLIOURE | 2 | | |
| | | PORT-VENDRES | 5 | | |
| TOTAL | 12 | | 12 | | |
| ARLES SUR TECH 7 147 habitants | | ARLES SUR TECH | 2 | LA BASTIDE | } |
| | | AMELIE LES BAINS | 3 | CORSAVY | } |
| | | | | MONTBOLO | } |
| | | | | MONTFERRER | } |
| | | | | SAINT-MARSAL | } |
| | | | | TAULIS | } |
| TOTAL | 6 | | 5 | | |
| CERET 20 289 habitants | | CERET | 6 | L'ALBERE | } |
| | | BANYULS DELS ASPRES | 1 | CALMEILLES | } |
| | | LE BOULOU | 3 | LES CLUSES | } |
| | | MAUREILLAS LAS ILLAS | 2 | MONTAURIOL | } |
| | | REYNES | 1 | OMS | } |
| | | St JEAN PLA DE CORTS | 1 | LE PERTHUS | } |
| | | | | TAILLET | } |
| | | VIVES | } | | |
| TOTAL | 16 | | 15 | | |
| PRATS DE MOLLO 2 846 habitants | | ST LAURENT DE CERDANS | 1 | PRATS DE MOLLO | } |
| | | | | COUSTOUGES | } |
| | | | | LAMANERE | } |
| | | | | SERRALONGUE | } |
| | | | | LE TECH | } |
| TOTAL | 2 | | 1 | | |

TOTAL
ARRONDISSEMENT
DE CERET

69 366 habitants

TOTAL 54

49

ARRONDISSEMENT DE PRADES

| <u>CANTONS</u> Population | Nombre total de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES | Nombre de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES REGROUPEES | N |
|---|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|---|
| <u>PRADES</u> 13 535 habitants | | PRADES | 5 | CAMPOME | } |
| | | RIA SIRACH | 1 | CASTEIL | } |
| | | VERNET-LES-BAINS | 1 | CATLLAR | } |
| | | | | CLARA | } |
| | | | | CODALET | } |
| | | | | CONAT | } |
| | | | | CORNEILLA de CONFLENT | } |
| | | | | EUS | } |
| | | | | FILLOLS | } |
| | | | | FUILLA | } |
| | | | | LOS MASOS | } |
| | | | | MOLITG LES BAINS | } |
| | | | | MOSSET | } |
| | | | | NOHEDES | } |
| | | | | TAURINYA | } |
| | | | URBANYA | } | |
| | | | VILLEFRANCHE CONFLENT | } | |
| | TOTAL | 10 | 7 | | |
| <u>MONT-LOUIS</u> 4 018 habitants | | | | LES ANGLES | } |
| | | | | BOLQUERE | } |
| | | | | LA CABANASSE | } |
| | | | | CAUDIESD / CONFLENT | } |
| | | | | FONTPEDROUSE | } |
| | | | | FONTRABIOUSE | } |
| | | | | FORMIGUERES | } |
| | | | | LA LLAGONNE | } |
| | | | | MATEMALE | } |
| | | | | <u>MONT-LOUIS</u> | } |
| | | | | PLANES | } |
| | | | | PUYVALADOR | } |
| | | | | REAL | } |
| | | | SAUTO | } | |
| | | | St PIERRE / FORCATS | } | |
| | TOTAL | 3 | | | |
| <u>OLETTE</u> 1 516 habitants | | | | <u>OLETTE</u> | } |
| | | | | AYGUATEBIA-TALAU | } |
| | | | | CANAVEILLES | } |
| | | | | ESCARO | } |
| | | | | JUJOLS | } |
| | | | | MANTET | } |
| | | | | NYER | } |
| | | | | OREILLA | } |
| | | | | PY | } |
| | | | | RAILLEU | } |
| | | | | SAHORRE | } |
| | | | | SANSA | } |
| | | | SERDINYA | } | |
| | | | SOUANYAS | } | |

TOTAL 1

ARRONDISSEMENT DE PRADES (suite)

| <u>CANTONS</u> Population | Nombre total de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES | Nombre de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES REGROUPEES |
|---|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|
| <u>SAILLAGOUSE</u> 11 431 habitants | | BOURG-MADAME | 1 | ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES} |
| | | FONT-ROMEUE ODEILLA VIA | 2 | DORRES } |
| | | OSSEJA | 1 | EGAT } |
| | | | | ENVEIGT } |
| | | | | ERR } |
| | | | | ESTAVAR } |
| | | | | EYNE } |
| | | | | LATOUE DE CAROL } |
| | | | | LLO } |
| | | | | NAHUJA } |
| | | | | PALAU } |
| | | | | PORTA } |
| | | | | PORTE PUYMORENS } |
| | | | | <u>SAILLAGOUSE</u> } |
| | | Ste LEOCADIE } | | |
| | | TARGASONNE } | | |
| | | UR } | | |
| | | VALCEBOLLERE } | | |
| | TOTAL <u>9</u> | | <u>4</u> | |
| <u>SOURNIA</u> 1014 habitants | | | | ARBOUSSOLS } |
| | | | | CAMPOUSSY } |
| | | | | FEILLUNS } |
| | | | | PEZILLA de CONFLENT } |
| | | | | PRATS DE SOURNIA } |
| | | | | RABOUILLET } |
| | | | | <u>SOURNIA</u> } |
| | | | | TARRERACH } |
| | | | | TREVILLACH } |
| | | | | TRILLA } |
| | | LE VIVIER } | | |
| | TOTAL <u>1</u> | | | |
| <u>VINCA</u> 9 805 habitants | | VINCA | 1 | BAILLESTAVY } |
| | | ILLE SUR TET | 4 | BOULE D'AMONT } |
| | | | | <u>BOULETERNERE</u> } |
| | | | | CASEFABRE } |
| | | | | ESPIRA DE CONFLENT } |
| | | | | ESTOHER } |
| | | | | FINESTRET } |
| | | | | GLORIANES } |
| | | | | JOCH } |
| | | | | MARQUIXANES } |

TOTAL 7

5

MONTALBA LE CHATEAU }
 PRUNET ET BELPUIG }
 RIGARDA }
 RODES }
 ST-MICHEL DE LLOTES }
 VALMANYA }

ARRONDISSEMENT DE PRADES (suite)

| <u>CANTONS</u> Population | Nombre total de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES | Nombre de jurés | <u>COLONNE 1</u> COMMUNES REGROUPEES | N |
|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|---|
|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|--|---|

TOTAL
ARRONDISSEMENT
DE PRADES

41 319 habitants

TOTAL 31

16

RECAPITULATION GENERALE

| | <u>POPULATION</u> <u>GENERALE</u> | <u>JURÉS</u> |
|--------------------------------|--------------------------------------|--------------|
| Arrondissement de PERPIGNAN | 301 774 habitants | 232 |
| Arrondissement de PRADES | 41 319 habitants | 31 |
| Arrondissement de CERET | 69 366 habitants | 54 |

DÉPARTEMENT

412 459

317

Arrêté n°2009099-17

Arrêté portant réactualisation de l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune d'Ayguatébia Talau

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Paul FOUSSAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Avril 2009

PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE n°

portant réactualisation de l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune d'Ayguatébia-Talau

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141. 5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ayguatébia-Talau du 7 mars 2009,

VU le relevé de la matrice cadastrale,

VU le rapport du responsable de l'unité territoriale Cerdagne Capcir du

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale d'Ayguatébia-Talau bénéficiant du régime forestier, d'une surface totale de 328ha 84a 15ca, sont distraites du régime forestier et tous les arrêtés antérieurs de soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Ayguatébia, à la commune de Talau et à la commune d'Ayguatébia-Talau (depuis 1983) sont abrogés.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune d'Ayguatébia-Talau, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci -après, pour une surface totale de 330 ha78a 40 ca.

| Propriétaire | Territoire Communal | Section | N° du Plan | Surface |
|-----------------------------|---------------------|--------------|------------|----------------------|
| Commune de AYGUATEBIA-TALAU | AYGUATEBIA-TALAU | 200A | 562 | 1,ha77a30ca |
| | | 200A | 563 | 0,ha30a00ca |
| | | 200A | 567 | 1,ha40a25ca |
| | | 200A | 568 | 4,ha76a50ca |
| | | 200A | 6 | 0,ha36a15ca |
| | | 200A | 7 | 1,ha13a95ca |
| | | 200A | 46 | 0,ha77a75ca |
| | | 200A | 47 | 31,ha00a15ca |
| | | 200A | 48 | 32,ha20a40ca |
| | | 200A | 50 | 3,ha38a50ca |
| | | 200A | 559 | 34,ha38a75ca |
| | | 200A | 573 | 2,ha20a00ca |
| | | A3 | 626 | 0,ha21a10ca |
| | | A3 | 627 | 0,ha17a00ca |
| | | A3 | 628 | 0,ha96a10ca |
| | | A3 | 672 | 3,ha81a20ca |
| | | A5 | 1423 | 0,ha10a20ca |
| | | A3 | 1578 | 0,ha13a12ca |
| | | A3 | 1579 | 0,ha02a73ca |
| | | A3 | 1580 | 95,ha45a50ca |
| | | B1 | 94 | 0,ha11a20ca |
| | | B1 | 241 | 0,ha76a15ca |
| | | B1 | 247 | 0,ha12a55ca |
| | | B1 | 421 | 0,ha28a00ca |
| | | B1 | 434 | 0,ha07a25ca |
| | | B1 | 475 | 0,ha17a90ca |
| | | B1 | 477 | 0,ha08a80ca |
| | | B1 | 479 | 0,ha23a80ca |
| | | B2 | 508 | 0,ha68a20ca |
| | | B2 | 616 | 1,ha48a60ca |
| | | B2 | 640 | 0,ha63a25ca |
| | | B2 | 641 | 0,ha21a50ca |
| | | B2 | 956 | 0,ha13a55ca |
| | | B2 | 958 | 0,ha11a25ca |
| | | B2 | 961 | 0,ha20a50ca |
| | | B2 | 1043 | 0,ha13a80ca |
| | | B2 | 1067 | 0,ha12a50ca |
| | | B2 | 1068 | 0,ha14a10ca |
| | | B2 | 1070 | 0,ha49a90ca |
| | | B2 | 1071 | 10,ha21a40ca |
| | | B3 | 1265 | 0,ha06a40ca |
| | | B3 | 1266 | 0,ha05a40ca |
| | | B3 | 1277 | 0,ha04a60ca |
| | | B3 | 1284 | 15,ha02a80ca |
| | | B3 | 1285 | 14,ha51a20ca |
| | | B3 | 1286 | 3,ha58a60ca |
| | | B3 | 1287 | 16,ha08a00ca |
| | | B3 | 1308 | 0,ha11a95ca |
| | | B3 | 1317 | 0,ha14a75ca |
| | | B3 | 1320 | 0,ha14a05ca |
| B3 | 1335 | 0,ha32a30ca | | |
| B2 | 1359 | 14,ha84a20ca | | |
| B1 | 1364 | 31,ha16a50ca | | |
| B1 | 1365 | 1,ha34a80ca | | |
| B1 | 1366 | 0,ha71a40ca | | |
| B1 | 1368 | 1,ha54a20ca | | |
| B1 | 1369 | 0,ha06a40ca | | |
| | | TOTAL | | 330,ha78a40ca |

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Ayguatèbia-Talau fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie et transmettra ensuite à l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Carcassonne un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'Ayguatèbia-Talau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 09 AVR. 2009

~~Pour le Préfet~~, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009104-03

pompes funebres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 14 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 10 février 2009.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2009- PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. CATOIS Xavier agissant en qualité de dirigeant de l'établissement ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCE CATOIS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCE CATOIS » sise au 4 rue Clémenceau 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.78**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 14 avril 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M.. le Maire de Saint Genis des Fontaines,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE